

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Agriculture pour assurer l'étude de la direction des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages suivants :

- extensions diverses,
- renforcements de réseaux,

du programme 1986 F.A.C.E. et D.G.E. d'électrification rurale.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Je mets cette affaire aux voix.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Avis favorable. C'est traditionnellement la D.D.A. qui assure la direction de ce type de travaux.

Commission des Finances

Avis favorable. La rémunération est conforme aux lois et règlements.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le - 2 OCT. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

**ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DENIS
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1986**

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Agriculture interviendra en qualité de concepteur-maître d'oeuvre, pour la réalisation des ouvrages suivants :

Electrification rurale - Programme 1986

situés à Saint-Denis.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission complète de type M6 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure" et est rangé en 1ère classe de complexité.

ARTICLE 4

Le prix d'objectif s'élève à 630 000 Francs hors T.V.A..

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : juillet 1986.

ARTICLE 5

Le taux de rémunération est de 3,088 %.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux, est fixé à 19 454,40 Francs hors T.V.A., soit 20 913,48 Francs T.T.C..

ARTICLE 6

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'objectif est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif

par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égal au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times Im/Imo$$

Ar = acompte révisé

Ao = acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo"

Imo = index national ingénierie réel au mois "mo"

Im = dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index "Im" sera celui du mois de réception des travaux.